

AW

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 43.573/2
DU 1^{er} OCTOBRE 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 5 septembre 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif à l'uniforme des agents de l'Unité de Répression des Pollutions", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Formalités préalables

1. Si ce n'est chose faite, l'auteur du projet veillera à obtenir l'accord préalable du Ministre du Budget.

En effet, il ressort de l'avis donné le 11 juillet 2007 par l'inspecteur des finances que le projet examiné est de nature à entraîner des dépenses nouvelles.

Par conséquent, conformément à l'article 5, alinéa 1^{er}, 2/, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 1997 relatif au contrôle administratif et budgétaire, il est soumis à l'accord préalable du Ministre du Budget.

Or, aucune des pièces jointes au dossier n'atteste que cet accord aurait été obtenu.

2. L'arrêté en projet constitue une réglementation de base en vertu de l'article 3, 3/, de l'arrêté royal du 29 août 1985 déterminant les réglementations de base au sens de l'article 2, § 1^{er}, 1/, de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

Il est donc soumis à la négociation syndicale préalable prévue par la loi du 19 décembre 1974, précitée.

.../...

Comme aucun protocole de négociation n'est joint au dossier, l'auteur du projet veillera à s'assurer du correct accomplissement de cette formalité préalable.

Examen du projet

Préambule

1. Conformément à l'observation 2 sous les formalités préalables, l'alinéa 2 doit être remplacé par un alinéa renvoyant au protocole de négociation au sens de l'article 9 de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

2. L'alinéa 3 doit être complété par les mots "en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État".

3. Le préambule doit être complété pour attester du respect des formalités liées au contrôle administratif et budgétaire.

Dispositif

Article 1^{er}

Cette disposition qui, eu égard à la portée du projet, se borne à énoncer une évidence doit être omise, d'autant qu'elle ne rend compte qu'imparfaitement de la réalité puisque l'uniforme et le port de celui-ci ne sont pas seulement réglés par les dispositions annexées au projet mais aussi par le projet lui-même.

Article 2

1. L'articulation entre la dernière phrase de l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2 n'est pas claire. Le texte doit être précisé.

2. En vue d'user d'une terminologie uniforme, le mot "d'activité" figurant à l'alinéa 1^{er} sera remplacé par les mots "de mission".

3. À l'alinéa 1^{er}, il faut écrire "porte" au lieu de "portera" et "reste" au lieu de "restera".

4. À l'alinéa 2, il faut écrire "s'effectue" au lieu de "doit s'effectuer" et "est préalablement autorisée" au lieu de "doit avoir préalablement été autorisée".

Article 3

1. Il faut écrire "une cérémonie publique ou privée" au lieu de "des cérémonies publiques ou privées", la même observation valant pour l'article 4.

2. Il faut écrire "porte" au lieu de "est astreint à porter".

Article 4

La question se pose de savoir quelles sont les activités ainsi visées. En effet, les agents visés par l'article 4 sont des agents admis à la retraite et qui n'exercent donc plus les missions de service conférées aux agents de l'Unité des Répressions des Pollutions. S'il se comprend qu'ils portent l'uniforme lorsqu'ils assistent à des cérémonies publiques ou privées, il n'est en revanche pas admissible qu'ils participent - fut ce en tant qu'invités - à des activités de service que ce soit revêtus ou non de l'uniforme.

La disposition doit être revue en conséquence.

Les agents admis à la retraite n'étant plus en service, il serait préférable de remplacer les mots "des activités de service" par les mots "des activités du service".

Article 5

Il n'est pas fréquent d'habiliter deux ministres à adopter conjointement des normes d'exécution d'un arrêté du Gouvernement.

Compte tenu de l'objet sur lequel porte cette habilitation, le Conseil d'État se demande à cet égard s'il n'a pas été perdu de vue que les arrêtés ministériels qui fixent ou modifient des dispositions statutaires pour le personnel sont, en vertu de l'article 7, 3/, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 1997 relatif au contrôle administratif et budgétaire, soumis à l'accord préalable du Ministre qui a la Fonction publique dans ses attributions.

L'article 5 doit être réexaminé à la lumière de la présente observation; il en ira de même pour les autres articles du projet qui délèguent des compétences aux deux ministres visés à l'article 5.

Article 8

Les mots "peuvent se procurer" doivent être remplacés par les mots "se procurent".

Article 10

L'alinéa 2 devrait être précisé pour rendre compréhensible la formule d'indexation qu'il prévoit : si l'on peut supposer que les mots "prix obtenu" entendent désigner le prix coûtant que l'administration aura payé à son fournisseur pour l'obtention de la pièce ou de l'accessoire figurant au catalogue, le Conseil d'État n'aperçoit pas pourquoi la formule d'indexation se réfère à l'index du mois de décembre 1993 pour des pièces ou des accessoires d'un uniforme dont l'existence est décidée en 2007 ni pourquoi ce qui apparaît comme l'indice de départ de la formule (index de décembre 1993) figure au numérateur alors qu'un indice de départ trouve normalement sa place au dénominateur.

Article 11

Il convient que l'auteur du projet soit en mesure de démontrer la nécessité de déroger au délai d'entrée en vigueur des arrêtés du gouvernement, qui est fixé par l'article 84, alinéa 1^{er}, 2/, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles en vue de laisser aux destinataires des règles nouvelles la possibilité de disposer d'un délai suffisant pour en prendre connaissance.

Annexe

Le texte qui figure entre parenthèses au point A.1. de la section première est incompréhensible.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS